

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée  
N° de dossier : 2026-00554-S

Requérant(s)	Claude Marcia et Schmidt Bryan, Chauffour 12, 2824 Vicques
Auteur du projet	Claude Marcia et Schmidt Bryan, Chauffour 12, 2824 Vicques
Description du projet	Installation d'une palissade en HPC (teinte marron) au jardin selon plan fourni, réfection de la peinture de façade et des volets (blanc gris - RAL 9002) et des volets (vert jonc - RAL 6013, identique aux stores existants); selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 235
Lieu-dit, adresse	Chauffour, Chauffour 12, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	-
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	04.05.2026
Échéance de la publication	18.05.2026

### Ouvrage

#### Description :

Palissade : longueur : 18.00 m, hauteur 1.70 m - Implantation en retrait de 50cm de la limite parcellaire selon la réglementation en vigueur (art. 60 al. 3 OCAT / art. 73 al. 1 et 2 LICC) - HPC de teinte marron  
Réfection des façades et volets : Façades : crépi de teinte blanc cassé - gris (RAL 9002) - Volets : thermolaqué de teinte vert-jonc (RAL 6013 - teinte identique aux stores existants)

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 18 mai 2026

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Vicques, le 27 avril 2026